

Arrêté n°2026-~~18~~ portant organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse par vote électronique

Le Directeur de l'IEP de Toulouse,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 juillet 1989 relatif aux Instituts d'Etudes Politiques ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu le guide électoral de la DGESIP du 7 janvier 2021 ;

Vu le règlement institutionnel interne de l'IEP de Toulouse ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 15 septembre 2025 ;

Vu la décision cadre du 19 septembre 2025 du directeur de l'IEP de Toulouse relative à la mise en œuvre du vote électronique.

ARRÊTE

Article 1 – Dates, durée des élections

Le Directeur de l'IEP de Toulouse convoque l'ensemble des étudiants électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

**Du mardi 17 novembre 2026 à 9 heures
au
mercredi 18 novembre 2026 à 17 heures**

1.1 – Mode de scrutin

Les neuf (9) représentants des étudiants siégeant au conseil d'administration de l'IEP de Toulouse sont élus au **scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** (article 12 du décret n° 89-902 susvisé).

1.2 – Modalités de vote

L'ensemble des scrutins constitutifs de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration de l'IEP de Toulouse se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://sciencespo-toulouse.legavote.fr>

Article 2 – Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

COLLEGES ELECTORAUX	SIEGES
Répartition des collèges étudiants	9 sièges
Collège n° 1 : Etudiants 1 ^{ère} année du Diplôme ; Doubles diplômes ; DU études internationales ; Césures 1 ^{er} A.	2
Collège n° 2 : Etudiants 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années du Diplôme ; Doubles Diplômes ; Etudiants du Certificat d'Etudes Politiques (CEP) ; Licence d'Administration Publique (LAP).	3 <i>dont 2 du Diplôme</i>
Collège n° 3 : Etudiants 4 ^{ème} année du Diplôme ; césures 4 ^{er} A ; C.P.A.G. Etudiants inscrits dans un des DNM1 gérés par l'IEP.	2 <i>dont 1 du Diplôme</i>
Collège n° 4 : Etudiants 5 ^{ème} année du Diplôme Etudiants en classes prépa + Etudiants inscrits dans un des DNM 2 gérés par l'IEP.	2 <i>dont 1 du DNM</i>

Article 3 – Bureaux de vote

3-1 - Composition

Chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique, composé d'un président et un secrétaire désignés par l'autorité administrative ainsi que des délégués de liste.

En outre, un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote ; il est composé d'un président et d'un secrétaire ainsi que des délégués des listes candidates volontaires pour faire partie de ce bureau de vote centralisateur et pouvant être disponibles pour assister aux réunions de scellement et de dépouillement.

Président : Monsieur **Eric DARRAS**, directeur de l'IEP de Toulouse

Secrétaires : Monsieur **Sébastien KANDEL**, directeur général des services de l'IEP de Toulouse

Monsieur **J.-Michel PLANAS**, Coordonnateur affaires générales de l'IEP de Toulouse

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote.

3-2 - Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 4 – Listes électorales

4-1 - Electeurs inscrits d'office

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le **06 novembre 2026 à 15 heures**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser au service des Affaires générales & institutionnelles qui statue sur ces réclamations pour le compte du directeur de l'établissement. Ces demandes pourront être adressées par email avec l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : aff.gen@sciencespo-toulouse.fr.

4-2 - Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées au service des affaires générales & institutionnelles et mises en ligne sur l'intranet de l'établissement rubrique élections, **entre le mardi 20 et le jeudi 22 octobre 2026**.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Article 5 - Candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

5-1- Constitution des candidatures et des professions de foi

- Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur l'intranet de l'établissement ou directement auprès du service des affaires générales & institutionnelles.
- Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et accompagnée d'une photocopie de leur carte étudiante, certificat de scolarité ou d'une pièce d'identité ;
- **Chaque liste doit présenter des candidats dans les quatre collèges ;**
- **Pour chaque collège chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;**
- Une personne ne peut être candidat sur 2 listes en concurrence pour un même scrutin ;
- La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat et qui peut être amené à représenter la liste au sein du bureau de vote ;
- Les professions de foi sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo ;
- **Aucune liste ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, à savoir le 26 octobre 2026 à 16 heures.**

5-2 - Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- En main propre, auprès du service des affaires générales & institutionnelles contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.
- Par voie électronique, par email à l'adresse suivante : aff.gen@sciencespo-toulouse.fr

5-3 - Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

Les candidatures seront affichées suivant un ordre aléatoire sur la plateforme de vote, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant ainsi générer un ordre d'affichage différent des listes permettant une totale équité entre les candidatures.

5-4 - Inéligibilité d'un candidat

Si le directeur de l'établissement constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le 28 octobre 2025.

Article 6 – Propagande

La campagne électorale sera ouverte **du 27 octobre 2026 au 16 novembre 2026 à 12 heures**. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site. La propagande n'est pas autorisée dans la bibliothèque où est installé le poste informatique dédié mis à disposition des électeurs.

6.1 – Affiches et tracts

L'administration assurera, pour chaque liste, les frais d'impression de **trois affiches** de format A3 en **5 exemplaires chacune**. L'original de l'affiche sera transmis au service des affaires générales afin d'être soumis à l'appréciation préalable du président du comité électoral consultatif (prévoir un délai de 72 heures pour le tirage).

Les listes candidates sont autorisées à faire imprimer par le service reprographie de l'IEP **250 tracts de propagande électorale** (format A5 recto ou recto verso).

L'original du tract sera transmis au service des Affaires Générales afin d'être soumis à l'appréciation préalable du président du comité électoral consultatif (prévoir un délai de 72 heures pour le tirage).

La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement et sera strictement interdite le jour du scrutin.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

7-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, le **16 novembre 2026 à 15 heures**, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence à l'adresse <https://sciencespo-toulouse.legavote.fr>, recevront un mot de passe (associé à la clé qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et au moins deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Des clés seront attribuées aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement.

7-2 - Procédure de vote

7-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le **lundi 02 novembre 2026** sur son adresse institutionnelle (prénom.nom@sciencespo-toulouse.net) des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

7-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse

<https://sciencespo.toulouse.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant votant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro INE de l'étudiant (ce n° se trouve indiqué sur la carte remise à l'étudiant lors de son inscription)
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

7-2-3 - Mise à disposition de poste Informatique

Un poste informatique est mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service à l'adresse et horaires suivants :

Bibliothèque de l'IEP (bâtiment D -1^{er} étage)

Le mardi 17 novembre de 9h à 20 heures et le mercredi 18 novembre de 9h à 17 heures.

7-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin sera effectué en visioconférence en salle du conseil le **mercredi 18 novembre 2026 au terme des opérations électorales**.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 8 – Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société ITEKIA.

Article 9 – Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Jean-Michel Planas, Coordonnateur affaires générales & Institutionnelles
 - Jean-François Costeseque, Directeur SIIAP de l'IEP
- Des collaborateurs du prestataire :
 - Adrien Baborier, Directeur Technique
 - Maxime Chabal, Directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 10 - Proclamation des résultats

Le directeur de l'IEP de Toulouse proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet de l'établissement.

Article 11 – Recours

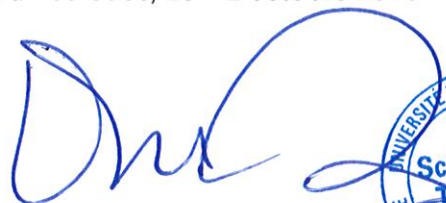
Le comité électoral consultatif veille au bon déroulement de l'ensemble de ces opérations :

- il s'efforcera de régler à l'amiable tout différend pouvant s'élever entre deux parties intéressées au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente circulaire.
- il constatera toute infraction à la réglementation des opérations électorales et en dressera procès-verbal.
- le contrôle des opérations électorales appartient à la Commission prévue à cet effet par l'article 37 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par l'article 23 du décret du 27 avril 2007.
- Les recours contre les élections ne pourront être exercés devant le tribunal administratif de Toulouse que s'ils sont précédés d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales
- Le tribunal administratif de Toulouse doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 12 - Diffusion

Le Directeur Général des Services est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Toulouse, Le 12 octobre 2026



Eric DARRAS